

L'Etat peut également, en conformité avec les dispositions du Code des Marchés publics, réserver exclusivement aux PME, certains marchés publics.

Art. 19. — Les PME peuvent conclure, conformément aux dispositions régissant les marchés publics, des accords de partenariat dans le cadre des appels d'offres lancés par l'Etat et ses démembrements.

Art. 20. — Les grandes entreprises nationales et internationales attributaires de marchés publics sous-traitent une partie de ces marchés avec des PME locales dans les conditions prévues par décret.

Art. 21. — L'Etat met en place des procédures accélérées de paiement des factures des PME par les autorités contractantes.

Art. 22. — L'Etat veille à faciliter l'accès des PME au foncier, par des mesures appropriées qui mettent notamment l'accent sur la rapidité de mise à disposition des terrains conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 23. — L'Etat et les collectivités territoriales créent des pépinières et des incubateurs d'entreprises par secteurs d'activités ou aident à leur création, et favorisent l'émergence de nouveaux projets.

L'Etat facilite la création de centres d'affaires par des opérateurs privés selon des modalités définies par voie réglementaire.

L'Etat et les collectivités territoriales facilitent la mise en place de couveuses d'entreprises dans le but de faciliter l'encadrement des porteurs de projets.

CHAPITRE 6

Mesures d'aide et de soutien spécifiques

Art. 24. — Des mesures spécifiques, destinées à favoriser la migration du secteur informel vers le secteur moderne structuré, sont mises en œuvre par l'Etat à travers le ministère en charge de la Promotion des PME, qui en assure le suivi, selon des modalités définies par décret.

Art. 25. — L'Etat prend des mesures en vue d'inciter les PME à adhérer aux Centres de Gestion agréés, en abrégé CGA.

Art. 26. — L'Etat met en place un mécanisme d'aide au redressement des PME en difficulté.

Art. 27. — L'Etat prend des mesures pour faciliter l'accès des PME qui mènent des activités innovantes à des crédits à taux réduits.

Art. 28. — L'Etat, en relation avec des institutions bancaires et les organismes de financement, prend toutes mesures appropriées visant à faciliter l'accès des jeunes et des femmes entrepreneurs à des crédits à taux réduits, dans les conditions fixées par décret.

Art. 29. — Les modalités d'octroi du bénéfice de ces mesures spécifiques sont déterminées par décret.

CHAPITRE 7

Dispositions diverse et finale

Art. 30. — Les Chambres consulaires, les organisations patronales et professionnelles sont associées à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale de soutien aux PME.

Art. 31. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2014.

Alassane OUATTARA.

2013

DECRET n° 2013-461 du 19 juin 2013 déterminant le processus annuel d'élaboration du Budget de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, UEMOA ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances et les textes subséquents ;

Vu la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de Finances ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article premier. — Le présent décret détermine le processus annuel d'élaboration du Budget de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Il identifie les principales étapes de la préparation du Budget de l'Etat, les structures responsables et en établit le calendrier d'exécution.

CHAPITRE 2

Programme d'investissements publics

Art. 2. — Le programme d'investissements publics est un instrument de programmation triennale et glissante des projets d'investissements préparés en étroite collaboration avec les ministères sectoriels suivant un processus itératif.

Art. 3. — Le programme d'investissements publics est élaboré et validé par le ministre chargé du Plan au plus tard mi-mars.

CHAPITRE 3

Cadrage macroéconomique à moyen terme

Art. 4. — Le cadrage macroéconomique est un document qui décrit la situation économique de l'année courante et les prévisions à court et moyen termes.

Il est élaboré sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées et établit la cohérence entre les différents agrégats macroéconomiques. Il permet l'évaluation sincère du niveau global des recettes et des dépenses de l'Etat.

L'élaboration et la validation du cadrage macroéconomique par le ministre en charge de l'Economie et des Finances, sont fixées au plus tard fin mars.

Art. 5. — Le cadrage macroéconomique est élaboré sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées et établit la cohérence entre les différents agrégats macroéconomiques. Il permet l'évaluation sincère du niveau global des recettes et des dépenses de l'Etat.

CHAPITRE 4

Cadrage budgétaire à moyen terme

Art. 6. — Le cadrage budgétaire met en cohérence, dans un tableau synthétique, les engagements prioritaires de développement économique et social du Gouvernement avec les ressources projetées.

Art. 7. — Le cadrage budgétaire présente les grandes masses de recettes et de dépenses de l'Etat sur le moyen terme. Il est élaboré et validé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances au plus tard fin avril.

CHAPITRE 5

Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle

Art. 8. — Le Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle, DPBEP, est l'instrument de programmation pluriannuelle glissante pour l'ensemble des recettes et des dépenses. Il couvre une période minimale de trois ans dont la première année correspond à l'exercice visé par le projet de loi de finances que le DPBEP accompagne.

Art. 9. — Le DPBEP se compose de deux parties : une partie présentant les recettes attendues décomposées par grandes catégories d'impôts et de taxes et une autre partie consacrée aux dépenses budgétaires décomposées par grandes catégories de dépenses.

Art. 10. — Le Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle comprend :

- le cadrage macroéconomique à moyen terme ;
- le cadrage budgétaire à moyen terme ;
- le Tableau des Opérations financières de l'Etat, TOFE, prévisionnel à moyen terme ;
- la situation financière des entreprises publiques ;
- l'évolution de la dette du secteur public ;
- les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du pacte-convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Le DPBEP est élaboré et validé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances au plus tard mi-mai. Il est adopté en Conseil des ministres au plus tard fin mai.

CHAPITRE 6

Lettre de cadrage

Art. 11. — La lettre de cadrage du Premier Ministre, qui indique les orientations de l'action gouvernementale, notifie les enveloppes budgétaires aux institutions, ministères sectoriels et collectivités décentralisées. Elle est préparée par la direction générale du Budget et des Finances.

Elle est adressée au plus tard la première semaine du mois de juin de chaque année.

Art. 12. — Chaque ministère élabore son document de présentation pluriannuel des dépenses.

A la réception du DPBEP et de la lettre de cadrage, les ministères sectoriels formulent leurs projets de budget ou budget programme à travers l'évaluation des besoins et moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques, conformément à leurs Projets annuels de Performance, PAP, préalablement établis.

CHAPITRE 7

Document de Programmation des Dépenses et Dotations pluriannuelle

Art. 13. — Le Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses, DPPD, est l'instrument budgétaire sectoriel pluriannuel glissant, établi en référence au Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle.

Les DPPD présentent l'évolution budgétaire des programmes sur une période minimale de trois ans.

Les DPPD sont élaborés par les ministères sectoriels.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction des finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Art. 14. — Les demandes de crédits des institutions, ministères sectoriels et collectivités décentralisées sont accompagnées des justifications pour l'établissement de leur budget en base zéro.

Le budget en base zéro est le procédé de planification et de budgétisation exigeant de chaque institution, ministère sectoriel et collectivité décentralisée, la justification détaillée de la totalité de son budget en lui demandant d'apporter la preuve de la nécessité des dépenses projetées.

Art. 15. — Les conférences internes des ministères et des institutions se tiennent au plus tard fin juin.

Les collectivités décentralisées, par le biais de leur ministre de tutelle, transmettent la répartition de leurs enveloppes au ministre chargé de l'Economie et des Finances au plus tard fin juin.

Les institutions bénéficiant de dotations, sont assujetties au même calendrier.

Une dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques et des critères de performance.

Art. 16. — Les ordonnateurs et les responsables chargés des programmes assurent la production et la cohérence des informations.

Les ministères sectoriels assurent la synthèse de leur projet de DPPD et les transmettent au ministre chargé de l'Economie et des Finances pour la préparation des conférences budgétaires, au plus tard fin juin.

CHAPITRE 8

Débat d'orientation budgétaire

Art. 17. — Au cours du débat d'orientation budgétaire organisé à l'Assemblée nationale, le ministre chargé de l'Economie et des Finances présente les perspectives économiques et financières pour les prochaines années et les grandes orientations du prochain budget, au plus tard fin juin.

Art. 18. — Le débat d'orientation budgétaire porte sur les documents suivants :

- le Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle ;
- le Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses ;
- les dotations ;
- l'état d'exécution physique et financière à mi-parcours du budget en cours ;
- les projets annuels de performance.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à un vote.

L'état d'exécution physique et financière à mi-parcours du budget en cours et les projets annuels de performance sont établis par les ministères sectoriels.

CHAPITRE 9

Conférences et arbitrages budgétaires

Art. 19. — Les conférences budgétaires et les arbitrages permettent d'examiner les propositions de répartition des enveloppes élaborées par les institutions et ministères.

Les conférences budgétaires débutent en juillet et prennent fin au plus tard à la mi-août de chaque année.

Au terme des conférences budgétaires, le ministre chargé de l'Economie et des Finances arrête une esquisse de budget qu'il transmet aux institutions et ministères sectoriels pour la tenue des conférences ministérielles.

Art. 20. — Au cours des conférences ministérielles, le ministre chargé de l'Economie et des Finances reçoit les présidents d'Institutions et les ministres sectoriels pour recueillir leurs avis sur l'esquisse de leur budget et examine les questions éventuelles restées en suspens.

Ces séances se déroulent au plus tard la deuxième quinzaine du mois d'août.

A l'issue des conférences ministérielles, le ministre chargé de l'Economie et des Finances arrête l'avant-projet de loi de Finances à soumettre au Conseil des ministres.

CHAPITRE 10

Adoption et vote du projet de loi de finances

Art. 21. — L'avant-projet de loi de finances est soumis au Conseil des ministres pour examen et adoption au plus tard la première quinzaine du mois de septembre.

Art. 22. — Le projet de loi de finances est édité à mi-septembre et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement, avant l'ouverture de la session ordinaire du mois d'octobre.

Art. 23. — Le projet de loi de finances de l'année est voté par les députés dans le délai constitutionnel de soixante-dix jours.

Après le vote, la loi de Finances est promulguée et publiée au plus tard fin décembre.

CHAPITRE 11

Dispositions transitoires et finales

Art. 24. — Le calendrier de préparation annuelle du Budget de l'Etat est déterminé selon les périodes susmentionnées telles qu'indiquées dans le tableau ci-après annexé.

Art. 25. — Avant le 1^{er} janvier 2017, date fixée par l'UEMOA pour une application intégrale des nouvelles directives, à l'exception de la disposition relative aux règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, une instruction du ministre chargé de l'Economie et des Finances précise, en tant que de besoin, les modalités d'application progressive du présent décret, notamment en ses dispositions relatives :

- au Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle ;
- au débat d'orientation budgétaire ;
- aux Projets annuels de performance.

Art. 26. — Au début de chaque année, une instruction du ministre chargé de l'Economie et des Finances précisera les dates effectives de mise en œuvre des dispositions du présent décret.

Art. 27. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2013.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE AU DECRET N° 2013-461 du 19 juin 2013

DETERMINANT LE PROCESSUS ANNUEL D'ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

N°	PRINCIPALES ETAPES	DELAI	STRUCTURES RESPONSABLES
1	Elaboration du Programme d'Investissements publics (PIP)	Mi-mars	Ministère en charge du Plan
2	Elaboration et validation du cadrage macroéconomique à moyen terme	Fin mars	Ministère en charge de l'Economie et des Finances
3	Elaboration du cadrage budgétaire à moyen terme	Fin avril	Ministère en charge de l'Economie et des Finances
4	Elaboration du Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP)	Mi-mai	Ministère en charge de l'Economie et des Finances
5	Adoption du DPBEP en Conseil des ministres	Fin mai	Ministère en charge de l'Economie et des Finances Gouvernement
6	Lettre de cadrage	Première semaine juin	Primature Ministère en charge de l'Economie et des Finances
7	Préparation des DPPD-PAP par les ministères	juin	Institutions Ministères sectoriels Collectivités décentralisées
8	Organisation des conférences internes dans les ministères	Fin juin	Institutions Ministères sectoriels Collectivités décentralisées
9	Débat d'Orientation budgétaire	Fin juin	Ministère en charge de l'Economie et des Finances Assemblée nationale
10	Organisation des conférences budgétaires	Juillet-mi-août	Ministère en charge de l'Economie et des Finances
11	Organisation des conférences ministérielles	Fin août	Ministère en charge de l'Economie et des Finances
12	Examen et adoption de l'avant-projet de loi de finances en Conseil des ministres	Mi-septembre	Gouvernement
13	Edition des documents budgétaires	Mi-septembre	Ministère en charge de l'Economie et des Finances
14	Transmission du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale pour le vote	Fin septembre	Secrétariat général du Gouvernement
15	Vote, promulgation et publication de la loi de finances	Fin décembre	Assemblée nationale Présidence de la République

Fait à Abidjan, le 19 juin 2013.

Alassane OUATTARA.